

Version administrative au 4 avril 2023

**PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
DE L'INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DE L'HABITATION
(PADIQH)**

Cadre normatif 2023-2026

Table des matières

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME	2
3. VOLET 1 – AIDE FINANCIÈRE DE FONCTIONNEMENT	3
3.1 Admissibilité.....	3
3.1.1 Personnes admissibles	3
3.1.2 Personnes non admissibles	3
3.2 Activités reconnues	4
3.3 Demande et processus d'évaluation	4
3.3.1 Présentation d'une demande	4
3.3.2 Processus d'évaluation	5
3.3.3 Critères d'évaluation	5
3.4 Modalités de l'aide financière	6
3.4.1 Dépenses admissibles	6
3.4.2 Dépenses non admissibles	6
3.4.3 Montant de l'aide financière	6
3.4.4 Octroi et versement de l'aide financière	6
3.5 Reddition de comptes et suivi des aides financières	7
4. Volet 2 – Aide financière pour projet spécifique	8
4.1 Admissibilité.....	8
4.1.1 Personnes admissibles.....	8
4.1.2 Personnes non admissibles.....	8
4.2 Projets admissibles.....	9
4.3 Demande et processus d'évaluation	10
4.3.1 Présentation de la demande	10
4.3.2 Processus d'évaluation	10
4.3.3 Critères d'évaluation	10
4.4 Modalités de l'aide financière	11
4.4.1 Dépenses admissibles.....	11
4.4.2 Dépenses non admissibles	12
4.4.3 Montant de l'aide financière	12
4.4.4 Octroi et versement de l'aide financière	12
4.5 Reddition de comptes et suivi des aides financières	13
5. VOLET 3 – OFFRE DE FINANCEMENT	13
5.1 Personnes admissibles.....	13

5.2	Personnes non admissibles	14
5.3	Présentation d'une offre de financement.....	14
5.4	Aide financière	14
5.4.1	Calcul de l'aide financière	14
5.4.2	Versement de l'aide financière	14
5.4.3	Entente de financement.....	15
5.4.4	Reddition de comptes	15
6.	CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES	16
7.	SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME	17
8.	DURÉE DU PROGRAMME	17

1. Description du programme

L'habitation joue un rôle prépondérant dans le développement social et économique du Québec. En raison des contextes sociodémographiques, économiques et environnementaux, les acteurs du secteur de l'habitation doivent adapter leurs activités aux besoins évolutifs du marché. En outre, les changements climatiques invitent à repenser la conception du cadre bâti et l'aménagement des milieux de vie en intégrant des pratiques de développement durable.

Dans le cadre de ces mandats, la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») appuie les initiatives des entreprises et des organismes à but non lucratif exerçant leurs activités dans le domaine de l'habitation, afin de promouvoir l'adoption de nouvelles pratiques en construction et l'amélioration de la qualité et des conditions de logements pour tous. Ainsi, la Société participe au développement de nouvelles connaissances et à la compétitivité des entreprises de l'industrie de l'habitation sur les marchés tant domestique qu'international.

L'innovation et le développement fournissent des bases de la création d'entreprises et d'emplois en plus de contribuer à certains aspects sociaux tels que les changements climatiques, les principes de développement durable et la raréfaction de ressources. Ce qui mène à de nouveaux standards, de nouvelles normes et réglementation. Certaines entreprises du domaine de l'habitation, par manque de ressources financières ou humaines, n'ont pas la capacité de développer ni d'innover sans l'appui du gouvernement du Québec.

Les innovations et initiatives financées par le Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation (ci-après : « Programme ») ont notamment pour effet de :

- développer de nouveaux marchés dans le secteur de l'habitation;
- repositionner l'industrie des bâtiments préfabriqués sur les marchés d'exportation;
- valider le modèle d'affaires de maisons préfabriquées répondant à de nouveaux standards;
- transmettre des connaissances en lien avec de nouvelles techniques ou technologies pour mieux affronter la concurrence;
- faire adopter, par l'industrie de l'habitation, des pratiques innovantes;
- améliorer la qualité de la construction; et
- permettre la complémentarité et la cohérence d'actions des intervenants publics et privés;

- contribuer à la création d'emploi, à l'amélioration de compétitivité ainsi qu'à l'amélioration de la capacité exportatrice des entreprises québécoises de l'industrie de l'habitation.

Finalement, ce programme agit aussi en complément d'autres programmes de la Société, visant la construction ou la rénovation en facilitant la mise en œuvre d'innovations et de nouvelles connaissances dans le domaine de l'habitation.

Le Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation (ci-après : « Programme ») est conçu pour s'inscrire dans la mission de la Société afin de stimuler le développement, l'innovation et la concertation en matière d'initiatives publiques et privées dans le secteur de l'habitation, et de répondre aux objets de cette dernière, tels qu'énoncés à l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

Il vise également à contribuer à l'atteinte de l'objectif 2.2 du Plan stratégique 2021-2026 de la Société, soit « promouvoir l'innovation en habitation dans une perspective de développement durable ».

2. Objectifs et volets du programme

Dans le but de soutenir financièrement le développement de l'industrie de l'habitation au Québec, le Programme poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir le développement de l'industrie québécoise de l'habitation au Québec;
- Favoriser et soutenir les partenariats d'affaires, les regroupements et les maillages d'entreprises afin d'assurer la complémentarité et la cohérence d'actions des intervenants publics et privés dans le secteur de l'habitation;
- Supporter et conseiller les intervenants en matière de construction et de rénovation résidentielles dans le développement de pratiques visant l'atteinte de standards de qualité élevés ainsi que l'émergence et la promotion de nouveaux concepts et systèmes d'habitation sur les marchés domestiques et étrangers;
- Favoriser le transfert de connaissances et de technologies nouvelles afin de mieux affronter la concurrence;

Promouvoir l'exportation du savoir-faire québécois à l'étranger dans le but de développer de nouveaux marchés.

Le Programme comporte trois volets :

- Volet 1 : Aide financière de fonctionnement;

- Volet 2 : Aide financière pour un projet spécifique;
- Volet 3 : Offre de financement.

3. Volet 1 – Aide financière de fonctionnement

3.1 Admissibilité

3.1.1 Personnes admissibles

Une aide financière de fonctionnement peut être accordée à toute personne morale à but non lucratif légalement constituée (ci-après : « organisme »). Pour être admissible, l'organisme doit également :

- être immatriculé au Registre des entreprises du Québec;
- avoir son siège ou un établissement au Québec ou une filiale;
- exercer ses activités au Québec, lui ou une de ses composantes, dans le secteur de l'habitation.

3.1.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible à une aide financière, l'organisme qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- reçoit d'un organisme public provincial ou fédéral une aide financière destinée à :
 - combler un déficit résultant de l'exploitation ou de l'entretien d'un immeuble d'habitation qui lui appartient ou qu'il administre pour autrui;
 - réduire le taux d'intérêt convenu dans un acte de prêt hypothécaire intervenu entre cet organisme et une institution prêteuse de droit public ou privé;
- reçoit une aide financière accordée en vertu du Programme d'aide aux organismes communautaires;
est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (ci-après : « RENA »);
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

3.2 Activités reconnues

Pour être reconnues par le Programme, les activités doivent s'inscrire dans le fonctionnement régulier de l'organisme et permettre à celui-ci de maintenir et de développer son action auprès de la clientèle qu'il représente ou de la clientèle qu'il sert, à la condition que cette action s'inscrive dans le cadre de l'un ou l'autre des objectifs du présent Programme.

Ces activités doivent s'inscrire dans l'un des domaines suivants :

- le développement et le transfert d'innovations techniques et de pratiques innovantes en habitation;
- l'amélioration de la qualité du cadre bâti, des procédés, des pratiques et des matériaux de construction;
- l'adaptation du cadre bâti en fonction des préoccupations d'aménagement du territoire;
- la mise en marché et l'exportation de ses produits et services.

3.3 Demande et processus d'évaluation

3.3.1 Présentation d'une demande

Un organisme admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire de demande d'aide financière prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien. Lesquelles sont :

- Une copie de la résolution du conseil d'administration autorisant la personne à signer le formulaire et tous les documents afférents, dans le cas d'une personne morale sans but lucratif et d'une société par actions;
- Une procuration des associés, dans le cas d'une société de personnes (en nom collectif, en commandite ou en participation), sauf si tous les associés signent le formulaire;
- Tous autres documents pertinents tels que des ententes ou des lettres d'appui de partenaires, un plan d'affaires, des états financiers, la confirmation de financement, etc.;
- À la demande de la Société, l'organisme admissible devra fournir tout autre document et tout renseignement que cette dernière peut exiger en rapport avec l'aide financière à la réalisation des activités reconnues.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société dans un délai maximal de 60 jours suivant l'appel de la Société.

La Société peut décider de surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'organisme concerné lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives demandés.

3.3.2 Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation d'une demande comprend les étapes suivantes :

1. l'examen préliminaire de chaque demande par la Société pour déterminer si elle respecte toutes les conditions d'admissibilité, soit l'admissibilité des personnes et les activités reconnues; seules les demandes jugées conformes seront soumises au comité d'évaluation pour analyse;
2. l'évaluation de la demande est réalisée par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois représentants, dont un minimum de deux de la Société;
3. la transmission de la décision dans un délai maximal de trois mois suivant la fin de la période d'appel à projets.

3.3.3 Critères d'évaluation

Chaque demande sera évaluée en fonction des critères suivants :

1. Pertinence	– Réponse aux objectifs du Programme et à des besoins spécifiques de l'industrie de l'habitation; – Caractère interdisciplinaire.
2. Qualité des activités	– Activités et moyens proposés; – Montage financier réaliste et cohérent; – Garanties de réalisation; – Partenariats.
3. Rayonnement et crédibilité des activités	– Nombre de personnes rejointes par l'expertise; – Avancement et transfert des connaissances; – Principes de développement durable (aspects économique, environnemental et social).
4. Qualité générale de la demande	– Description claire et complète des activités (objectifs, livrables, contenu structuré, qualité de rédaction).

3.4 Modalités de l'aide financière

3.4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses de fonctionnement liées aux activités régulières à la poursuite de la mission de l'organisme en lien avec l'habitation. Celles-ci comprennent :

1. les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.;
2. les salaires et avantages sociaux associés à la base de fonctionnement;
3. les honoraires professionnels pour des services spécialisés;
4. les coûts de formation et de perfectionnement des employés, ainsi que les frais de participation à des congrès, à des réunions ou à des colloques;
5. les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec) et les dépenses de représentation;
6. les frais de gestion et les frais indirects de recherche.

3.4.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les dépenses ou projets d'immobilisation;
2. les frais reliés à une dette, aux intérêts ou à la compensation d'une perte en capital;
3. les dépenses de services réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

3.4.3 Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée ne peut excéder 66,66 % des dépenses admissibles en vertu du Programme, jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$ par période de douze mois.

L'aide financière peut être octroyée pour un maximum de trois ans, en fonction des disponibilités budgétaires.

3.4.4 Octroi et versement de l'aide financière

L'octroi d'une aide financière de fonctionnement est conditionnel à la signature, par l'organisme, d'une entente entre celui-ci et la Société visant à préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties. Le versement complémentaire de l'aide financière est conditionnel à la reddition de comptes prévue à l'article 3.5 du programme selon le calendrier de versement suivant :

Nombre de versements	Durée de l'entente		
	1 an	2 ans	3 ans
1 ^{er} versement	80 % (de la subvention) à la signature	100 % (de la subvention de la première année) à la signature	100 % (de la subvention de la première année) à la signature
2 ^e versement	20 % (de la subvention) au dépôt de la reddition de comptes	80 % (de la subvention de la deuxième année) au dépôt de la 1 ^{re} reddition de comptes	100 % (de la subvention de la deuxième année) au dépôt de la 1 ^{re} reddition de comptes annuelle
3 ^e versement		20 % (de la subvention de la deuxième année) au dépôt du rapport final	80 % (de la subvention de la troisième année) au dépôt de la 2 ^e reddition de comptes annuelle
4 ^e versement			20 % (de la subvention de la troisième année) au dépôt du rapport final

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière, elle peut également cesser de lui verser cette aide financière.

3.5 Reddition de comptes et suivi des aides financières

L'organisme doit fournir les documents suivants :

- les états financiers du dernier exercice complété, accompagnés d'une preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres de l'organisme à laquelle ces états financiers ont été présentés et adoptés, au plus tard le 31 mars de chaque année;
- un rapport d'activités approuvé par l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme, précisant l'utilisation de l'aide financière accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée. À cette fin, des pièces justificatives supplémentaires

peuvent être exigées (copies de factures accompagnées des preuves de paiement, les feuilles de temps des employés avec le taux horaire), et ce au plus tard le 31 mars de chaque année;

- À défaut de produire les documents à la satisfaction de la Société, cette dernière se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de la lettre d'engagement ou de l'entente. Un organisme reconnu avoir fait défaut de respecter ses obligations peut dûment être mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

4. Volet 2 – Aide financière pour projet spécifique

4.1 Admissibilité

4.1.1 Personnes admissibles

Une aide financière pour un projet spécifique peut être accordée à toute personne morale légalement constituée, toute société de personnes ou toute personne physique qui exploite une entreprise individuelle (ci-après collectivement désignées « entreprise »), immatriculée au Registre des entreprises du Québec et ayant son siège ou un établissement au Québec et qui œuvre dans le secteur de l'habitation.

Est assimilé à une personne morale ou à une société de personnes admissible, tout regroupement de personnes morales ou de sociétés de personnes qui présentent conjointement une demande d'aide financière, à la condition cependant que chacune d'elles rencontre individuellement les exigences du premier alinéa.

4.1.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible à une aide financière, l'entreprise qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- reçoit d'un organisme public provincial ou fédéral une aide financière destinée à :
 - combler un déficit résultant de l'exploitation ou de l'entretien d'un immeuble d'habitation qui lui appartient ou qu'il administre pour autrui;
 - réduire le taux d'intérêt convenu dans un acte de prêt hypothécaire intervenu entre cet organisme et une institution prêteuse de droit public ou privé.

- reçoit une aide financière accordée en vertu du Programme d'aide aux organismes communautaires;
- est inscrite au RENA;
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

4.2 Projets admissibles

Les activités admissibles dans le cadre d'un projet spécifique du secteur de l'habitation sont les suivantes :

1. les activités de promotion, de représentation, de commercialisation (participation à des salons, foires, expos, ateliers, séminaires, colloques, etc.);
2. les activités visant la mise en marché de produits innovants;
3. la formation des membres de l'entreprise admissible ou celle de la clientèle servie, lorsque cette formation est susceptible d'avoir des retombées concrètes sur l'action future de cette entreprise;
4. l'implantation de normes ou l'adaptation d'un produit à des normes hors Québec afin d'en permettre la commercialisation;
5. l'élaboration de processus de mesure, de contrôle et de promotion de la qualité des produits (certifications, etc.);
6. les activités visant le développement, l'établissement ou le maintien de partenariats, le travail en concertation ou le maillage des ressources de toutes formes;
7. la mise en œuvre des conclusions résultant d'un projet de recherche;
8. la tenue de concours destinés à stimuler l'innovation ainsi que la participation à des concours internationaux;
9. les projets d'envergure réalisés en partenariat avec d'autres acteurs gouvernementaux pouvant générer des retombées significatives pour le secteur de l'habitation, à condition que ces acteurs y participent. (emplois, développement durable, exportation, etc.);
10. l'organisation d'activités telles que la tenue de séminaires, de colloques, de sessions de formation, d'expositions et de rencontres thématiques;

11. la production de matériel d'intérêt collectif et la diffusion d'informations auprès des entreprises œuvrant en habitation ou auprès du public (dépliants, bulletins, guides, sites et plateformes Web).

4.3 Demande et processus d'évaluation

4.3.1 Présentation de la demande

Une personne admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire de demande d'aide financière prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société dans un délai maximal de 60 jours suivant l'appel à projets.

La Société peut décider de surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'entreprise concernée lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives requis.

4.3.2 Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation d'une demande comprend les étapes suivantes :

1. l'examen préliminaire de chaque demande par la Société pour déterminer si elle respecte toutes les conditions d'admissibilité; seules les demandes jugées conformes seront soumises au comité d'évaluation pour analyse;
2. l'évaluation du projet selon les critères d'évaluation par un comité d'évaluation composé d'un minimum de trois représentants, dont un minimum de deux de la Société;
3. la transmission de la décision dans un délai maximal de trois mois suivant la fin de la période d'appel à projets.

4.3.3 Critères d'évaluation

Chaque demande sera évaluée en fonction des critères suivants :

2.

1. Pertinence	– Réponse aux objectifs du Programme et à des besoins spécifiques de l'industrie de l'habitation; – Caractère interdisciplinaire.
2. Qualité du projet	– Activités et moyens proposés; – Montage financier réaliste et cohérent; – Garanties de réalisation; – Partenariats. – Complémentarité des collaborateurs et partenariats.
3. Rayonnement et crédibilité du projet	– Nombre de personnes rejointes par l'expertise; – Avancement et transfert des connaissances; – Principes de développement durable (aspects économique, environnemental et social).
4. Qualité générale de la demande	– Description claire et complète du projet et de ses activités (objectifs, livrables, contenu structuré, qualité de rédaction).

4.4 Modalités de l'aide financière

4.4.1 Dépenses admissibles

Seules les dépenses suivantes, directement liées à la réalisation du projet, sont admissibles :

1. les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.;
2. les salaires et avantages sociaux versés aux personnes qui participent aux travaux menant à la réalisation du projet;
3. les frais de préparation d'articles dans des revues, les coûts reliés à la conception et à la production, quel qu'en soit le support, de revues spécialisées, de dépliants, de bulletins, de manuels ou de tout autre document d'information;
4. les coûts reliés à l'organisation de séminaires, de colloques, de sessions de formation à une échelle élargie, d'expositions et de rencontres thématiques;
5. les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec) et les dépenses de représentation;
6. les honoraires et frais d'experts-conseils pour des services spécialisés;

7. les frais d'informatique, les frais de recherche bibliographique et d'interrogation de banque de données;
8. les frais de gestion et les frais indirects de recherche.

4.4.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

1. les dépenses ou projets d'immobilisation;
2. les frais reliés au service de la dette, aux intérêts ou à la compensation d'une perte en capital;
3. les dépenses encourues avant la date de dépôt de la demande d'aide financière (date de réception par la Société);
4. les dépenses associées au fonds de roulement;
5. les dépenses de services réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

4.4.3 Montant de l'aide financière

L'aide financière accordée ne peut excéder 66^{2/3} % des dépenses admissibles en vertu du Programme, jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$ pour une période maximale de douze mois.

Dans le cas où la demande d'aide financière concerne une activité ou une intervention qui permet la mise sur pied ou la participation à un projet structurant réalisé en complémentarité avec les intervenants gouvernementaux pertinents, le montant de l'aide financière peut atteindre un montant maximal de 300 000 \$.

4.4.4 Octroi et versement de l'aide financière

L'octroi d'une aide financière pour un projet spécifique de 25 000\$ ou moins est conditionnel à la signature, par l'entreprise, d'une lettre d'engagement soumise par la Société. Dans le cas d'un projet spécifique de plus de 25 000\$, la Société exigera plutôt la conclusion d'une entente entre l'entreprise et la Société, visant à préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties et les modalités de versement de cette aide financière. Le versement complémentaire de l'aide financière est conditionnel à la reddition de comptes prévue à l'article 4.5 du programme selon le calendrier de versements suivant :

Nombre de versements	Durée de l'entente
	1 an
1 ^{er} versement	80 % (de la subvention) à la signature de la lettre d'engagement ou de l'entente
2 ^e versement	20 % (de la subvention) au dépôt de la reddition de comptes

La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière. Elle peut également retenir un ou des versement(s) subséquent(s).

4.5 Reddition de comptes et suivi des aides financières

L'entreprise doit fournir, au plus tard le 31 mars, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de l'aide financière accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée. À cette fin, des pièces justificatives supplémentaires peuvent être exigées (copies de factures accompagnées des preuves de paiement, les feuilles de temps des employés avec le taux horaire).

Lorsque l'activité ou l'intervention pour laquelle l'aide financière a été versée doit se traduire par l'obtention d'un résultat déterminé, l'entreprise doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, fournir un rapport précisant les résultats ainsi obtenus.

À défaut de produire ce ou ces rapports, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de la lettre d'engagement ou de l'entente. Un organisme reconnu avoir fait défaut de respecter ses obligations peut dûment être mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

5. Volet 3 – Offre de financement

5.1 Personnes admissibles

Est admissible à l'octroi d'une aide financière, toute personne morale légalement constituée, toute société de personnes ou toute personne physique qui exploite une entreprise individuelle (ci-après collectivement désignées « entreprise »), immatriculée au Registre des entreprises du Québec et ayant son siège ou un établissement au Québec.

Est assimilé à une personne morale ou à une société de personnes admissible, tout regroupement de personnes morales ou de sociétés de personnes qui présentent conjointement une offre de services, à la condition cependant que chacune d'elles rencontre individuellement les exigences du premier alinéa.

5.2 Personnes non admissibles

N'est pas admissible à une aide financière, l'entreprise qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est inscrite au RENA;
- au cours des deux années précédant son offre de services, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

5.3 Présentation d'une offre de financement

La Société peut faire une offre de financement à une entreprise qui identifie un besoin en habitation rencontrant les objectifs du programme. L'offre de financement doit viser à répondre à cette demande. Elle doit comprendre les objectifs du projet, les activités qui devront être réalisées et la reddition de comptes attendue.

L'organisme doit aviser la Société de l'acceptation de son offre de financement au plus tard dans les 45 jours suivant l'offre de la Société.

Une fois l'offre de financement acceptée, la Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en lien avec cette offre.

5.4 Aide financière

5.4.1 Calcul de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention maximale, non récurrente, correspondant à 100 % des dépenses admissibles du projet jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$, selon la disponibilité financière annuelle du Programme; ces dépenses sont celles précisées à la sous-section 4.4.1. La valeur totale octroyée en aide financière pour ce volet est fixée à un maximum de 10 % du budget annuel du Programme.

5.4.2 Versement de l'aide financière

L'octroi d'une aide financière est conditionnel à la signature, par l'entreprise et la Société, de l'entente de financement prévue à la sous-section 5.4.3 du Programme ainsi qu'à la transmission de la reddition de comptes prévue à la sous-section 5.4.4 du Programme. L'octroi de l'aide s'effectue selon le calendrier de versement suivant :

Nombre de versements	Durée de l'entente
	1 an
1 ^{er} versement	30 % (de la subvention) à la signature
2 ^e versement	50 % (de la subvention) au dépôt d'un bilan de mi-parcours
3 ^e versement	20 % (de la subvention) au dépôt de la reddition de comptes finale

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet si le projet n'est pas terminé au plus tard trente-six (36) mois à compter de la signature de l'entente de financement.

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend l'offre de financement fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière. Elle peut également cesser de lui verser cette aide financière.

5.4.3 Entente de financement

Une entente de financement doit être conclue entre la Société et l'entreprise afin de préciser les droits, obligations et responsabilités des parties. Cette entente doit comprendre les éléments suivants :

- la nature des besoins identifiés par l'entreprise et rencontrant les objectifs du programme;
- le projet à réaliser;
- le montant maximal et les modalités de l'aide financière accordée à l'organisme admissible;
- les obligations des parties;
- la date de début et de fin de la réalisation du projet;
- la reddition de comptes applicable.

5.4.4 Reddition de comptes

L'entreprise bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, les documents suivants :

- un bilan de mi-parcours précisant l'état d'avancement des travaux;
- un rapport d'activités précisant :
 - l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée;
 - les dates de réalisation des activités mentionnées;
 - ou toute autre information déterminée par la Société.

À défaut de produire le rapport, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par l'organisme de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

6. Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser :

- 80 % des dépenses admissibles pour le volet 1 et le volet 2;
- 100 % des dépenses admissibles pour le volet 3.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FCC-FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

7. Suivi et évaluation du Programme

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP), au plus tard le 30 septembre 2025.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard, le 31 mars 2025.

8. Durée du programme

Le Programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2023 et se termine le 31 mars 2026. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.